

Le 5 février 2019

Province de Québec  
La Municipalité d'Armagh  
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue le cinquième jour de février deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente à l'endroit ordinaire des séances de Conseil.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Benoit Gagnon, Maxime Bradette, Marie Madeleine Sirois, Robert Gagnon, Gilles Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire M. Sarto Roy.

Après avoir constaté qu'il y avait quorum, le maire fait la lecture du projet d'ordre du jour.

Rés.2019-02-01

### **ORDRE DU JOUR**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que l'ordre du jour soit accepté.

- 01- Ouverture.
- 02- Mot de bienvenue du maire.
- 03- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 04- Suivi et adoption du procès-verbal de la séance tenue le 15 janvier 2019
- 05- Rapport de dépenses autorisées.
- 06- Correspondance reçue :
  - Frigos Pleins - remerciements.
  - FQM - Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) – TECQ.
  - Demande d'informations relatives au projet CDPQ.
- 07- Points d'information :
  - Atelier de discussion sur les potentiels et les défis de notre territoire - 9 février 2019 de 8h30 à 12h00.
- 08- Rapport des conseillers sur les dossiers relevant de leur responsabilité.
- 09- **Période de questions.**
- 10- Dépôt de la lettre de démission du conseiller, M. Sébastien Mercier.
- 11- Adoption du règlement 176-2018: « Règlement fixant les taux et tarifs de compensation pour l'exercice financier 2019 ».
- 12- Adoption du règlement 177-2019 : « Règlement sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires ».
- 13- Adoption de la « Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ».
- 14- Adoption de la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.
- 15- Coopérative d'Informatique Municipale – Ajout d'un poste supplémentaire version réseau.
- 16- Voirie : Formation signaleur routier.
- 17- **Pause de 5 minutes.**
- 18- Vente pour taxes 2017.
- 19- Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.
- 20- Mise à jour de la planification stratégique de développement du Parc des chutes.
- 21- Demande d'un avis sur le mode de gestion du Parc des chutes d'Armagh.

- 22- Comité Familles et Aïnés Fermeture d'une section du Boulevard Henri.
- 23- Dépôt d'un dossier de candidature – Accréditation à titre de « Municipalité amie des enfants (MAE) »
- 24- Avis favorable à l'orientation préliminaire de la C.P.T.A.Q. en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (Réf. : Dossier 38 0986) – Référence aux îlots déstructurés.
- 25- Demande d'une rencontre avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
- 26- Demande d'aide financière :
  - Coopérative de Santé des Monts de Bellechasse - Participation financière – Fondation Hôtel Dieu de Lévis.
  - Municipalité de Saint-Lazare – 17<sup>e</sup> Souper-bénéfice.
- 27- **Période de questions.**
- 28- Levée de l'assemblée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-02

**SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JANVIER 2019**

Après avoir fait le suivi du procès-verbal :

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Que le procès-verbal de la séance tenue le 15 janvier 2019 soit accepté tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-03

**RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES – DÉCEMBRE 2018 ET FÉVRIER 2019**

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de décembre 2018 et février 2019 au montant de 171 549.22 \$ ci-jointe :

**EXERCICE FINANCIER 2018**

ENGLOBE CORP.	TRAVAUX RG. STE-ANNE	4 097,99
ENTREPRISES CLAUDE CÔTÉ INC. (LES)	CONVECTAIRE BUREAU/REP.CHALOIS	883,85
HYDRO-QUEBEC	USINE D'EPURATION / 15 JOURS	651,82
HYDRO-QUEBEC	TERRAIN DES LOISIRS / 46 JOURS	21,74
HYDRO-QUEBEC	PARC DES CHUTES / 48 JOURS	2 326,07
HYDRO-QUEBEC	POSTE REFOULEGOUTS / 48 JOURS	379,52
HYDRO-QUEBEC	RES. EAU POTABLE / 46 JOURS	222,64
HYDRO-QUEBEC	COMPLEXE MUNICIPAL / 46 JOURS	2 711,35
HYDRO-QUEBEC	CHALOIS / 46 JOURS	1 025,45
HYDRO-QUEBEC	CASERNE / 47 JOURS	504,78
INFO-MANIAC	PORTABLE ET ACC./D.G.	2 859,70
INFORMATIQUE BELLECHASSE	PROJECTEUR POUR SALLE	1 977,56
JACQUES CARON INC.	CREDIT PAPIER HYGIENIQUE	- 8,63
M.R.C. DE BELLECHASSE	AJUSTEMENT INST.SEPTIQUE	45,00
M.R.C. DE BELLECHASSE	REFONTE REGLEMENTS URBANISME	5 891,00
MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC	REMISES PROV. / DECEMBRE 2018	4 728,79
PETITE CAISSE/MUNICIPALITÉ D'ARMAGH	TIMBRES/EAU	21,47

QUINCAILLERIE ARMAGH INC.	JUTES/CORDE/ETC POUR ARBUSTRES	142,41
QUINCAILLERIE ARMAGH INC.	ISOLANT/TUYAU/RALLONGE	52,97
QUINCAILLERIE ARMAGH INC.	BLOCS CIMENT / PATINOIRE	6,88
RECEVEUR GENERAL CANADA	REMISES FED. / DECEMBRE 2018	1 796,56
SM-EAU-EXPERT INC.	SOMAEU/MISE AUX NORMES/VALIDAT	1 786,71
SOFTCHOICE LP	LOGICIEL/ACROBAT PROF.	1 755,67

## EXERCICE FINANCIER 2019

BRASSARD BURO INC.	FOURNITURE DE BUREAU	46,90
BRASSARD BURO INC.	CREDIT/FOURNITURES DE BUREAU	- 4,72
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	144,09
COOPERATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE CREAPHISTE	AJOUT POSTE ET SOUTIEN TECH. JOURNAL DE FEVRIER 2019	305,83 792,18
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	VERS.3 / DENEIGER COURS MUN.	3 296,33
EUROFINS ENVIRONEX	TRANSP.+ANALYSES EAUX USEES	394,36
EUROFINS ENVIRONEX	TRANSP.+ANALYSES EAU POTABLE	79,33
FONDATION HOTEL DIEU DE LEVIS	DON/COOP SANTE MONTS BELLECHAS	1 000,00
GROUPE CCL	ENVELOPPES 2 FENETRES	203,51
GROUPE P.G.F. INC.	VERS.3/ENTR. CHEMINS D'HIVER	68 985,00
GROUPE ULTIMA INC.	AVENANT - RESP. CIVILE	382,00
GROUPE ULTIMA INC.	RENOUVELLEMENT ASSURANCES	38 774,00
GROUPE ULTIMA INC.	AVENANT - RESP.CIVILE	- 1 090,00
GROUPE ULTIMA INC.	Annule référence: CPD1900007	1 090,00
HYDRO-QUEBEC	USINE D'EPURATION / 16 JOURS	695,30
HYDRO-QUEBEC	POSTE REFOULEGOUTS / 18 JOURS	142,31
HYDRO-QUEBEC	PARC DES CHUTES / 18 JOURS	872,28
HYDRO-QUEBEC	CASERNE / 21 JOURS	225,53
HYDRO-QUEBEC	CHALOIS / 22 JOURS	490,45
HYDRO-QUEBEC	COMPLEXE MUNICIPAL / 22 JOURS	1 296,73
HYDRO-QUEBEC	RES. EAU POTABLE / 22 JOURS	106,47
HYDRO-QUEBEC	TERRAIN DES LOISIRS / 22 JOURS	10,40
IMPRIMERIE LIMOILLOU INC.	PUBLICITE FEUILLET PAROISSIAL	218,44
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERV./SITE WEB/FEVRIER	57,43
JAVEL BOIS-FRANCS	CHLORE(1078L À 0.68\$)+TRANSP.	883,05
LOISIRS DE SAINT-LAZARE INC.	2 CARTES / SOUPER BENEFICE	120,00
MARCHES TRADITION/COTE	CERTIFICATS CADEAUX / CFA	50,00
MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC	REMISES PROV. / JANVIER 2019	4 270,10
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	REPETITRICE RADIOS / FEVRIER	212,13
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	TELEPHONIE IP/USINE FILTRATION	17,72
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET USINE FILTRATION	40,19
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	DEVIDOIR/CHIFFONS/EPURATION	68,50
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	ANTIGEL / SOUFFLEUR	2,06
PUROLATOR COURRIER LTEE	FRAIS TRANSP./ENVELOPPES TAXES	6,33
PUROLATOR COURRIER LTEE	FRAIS TRANSPORT/ PANNEAUX SIGN	18,12
QUINCAILLERIE ARMAGH INC.	MOPPE/BALAI/VIS/BOIS/CHALOIS	92,30
QUINCAILLERIE ARMAGH INC.	DIVERS/COMPLEXE/CHALOIS/GARAGE	51,55
QUINCAILLERIE ARMAGH INC.	PELLE TRAINEAU / GARAGE	57,42
RECEVEUR GENERAL CANADA	REMISES FED. / JANVIER 2019	1 582,76
RESEAU BIBLIO / C.R.S.B.P.	TARIFICATION 2019 / SOUTIEN	7 535,77

SIGNALISATION LEVIS INC.	PANNEAUX/CHAUSSEE GLIS/STATION	135,27
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI JOURNAL FEVRIER 2019	118,26
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI ATELIER PLAN URBANISME	104,65
SOCIETE POSTES CANADA (ARMAGH)	ACHAT TIMBRES/POUR TAXES 2019	1 552,17
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ASS. COLL. / FEVRIER	960,12
TELUS QUÉBEC	TEL + FAX BATIMENTS MUNICIPAUX	465,23
VIDEOTRON LTEE	CELLULAIRES EMPLOYES	155,01

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-04

### **DÉMISSION DU CONSEILLER M. SÉBASTIEN MERCIER**

**ATTENDU QUE** M. Sébastien Mercier a remis à la directrice générale une lettre de démission, datée du 17 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** M. Mercier tient à informer les élus municipaux que son départ au sein du conseil municipal est pour des raisons professionnelles;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1<sup>o</sup> D'accepter le dépôt de la lettre de démission de M. Sébastien Mercier, en tant que conseiller municipal au siège numéro 6.

2<sup>o</sup> Que la Municipalité remercie M. Mercier pour son implication dans divers dossiers et lui souhaite bon succès dans sa vie professionnelle.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-05

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 176-2018 « RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 »**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 6 novembre 2018;

**ATTENDU QUE** le dépôt et la présentation du règlement ont été faits par M. Robert Gagnon, conseiller lors d'une séance extraordinaire du 18 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,

Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Que le règlement no. 176-2018 « Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour l'exercice financier 2019 » soit adopté et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.

### **RÈGLEMENT 176-2018**

### **RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

#### **SECTION I TAXES FONCIÈRES**

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0,5480 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe spéciale de 0,0742 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée, au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 1-3 Qu'une taxe spéciale de 0,2500\$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer les dépenses relatives à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier municipal.

## **SECTION II TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

ARTICLE 2-1 Que les tarifs annuels d'aqueduc et d'égout soient exigés et prélevés pour l'année fiscale 2019 tels que décrits ci-dessous:

### **CATÉGORIES D'USAGES**

	<b>Tarifs Aqueduc</b>	<b>Tarifs Égout</b>
Logement occupé (4 mois et +)	205.00	135.00
Logement vacant (8 mois et +)	102.50	67.50
Terrain vacant desservi	10.00	5.00
Piscine	45.00	0.00
Bar	205.00	135.00
Restaurant	205.00	135.00
Magasin	102.50	67.50
Épicerie	102.50	67.50
Épicerie-boucherie	153.75	101.25
Pharmacie	102.50	67.50
Morgue & salon funéraire	153.75	101.25
Garage (mécanique)	153.75	101.25
Boulangerie	153.75	101.25
Bureau de professionnels	82.50	35.50
Bureau commercial	82.50	35.50
Édifice public	410.00	270.00
Salon de coiffure	160.00	101.25
Usine (1 à 10 employés)	307.50	202.50
Motel avec chambres à louer	205.00	135.00
	10\$/ch	5\$/ch
Entrepôt	82.50	35.50
Dépanneur	153.75	101.25
Casse-croûte saisonnier	102.50	67.50
Lave-autos (par espace: 6 mois et+)	215.00	135.00

Lave-autos (par espace: 0 à 6 mois)	125.00	75.00
Bâtiment non résidentiel vacant	102.50	67.50

ARTICLE 2-2 Les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

**SECTION III TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE.**

ARTICLE 3-1 Qu'un tarif annuel de 160,00 \$ par unité de bac résidentielle (incluant les 8 collectes supplémentaires d'été) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères. Le conseil stipule que chaque bac additionnel possédé par l'usager sera considéré comme 0,5 unité et que chaque résidence saisonnière sera tarifée à 0,5 unité. Le tarif annuel par unité de bac multifamiliale et commerciale est de 240,00 \$. Le tarif exigé pour une « Exploitation agricole enregistrée » est de 0,5 unité supplémentaire au bac résidentiel.

ARTICLE 3-2 Que les tarifs annuels exigés et prélevés pour l'année fiscale 2019 pour les usagers qui possèdent des conteneurs métalliques d'une capacité de 2 verges cube et plus soient les suivants :

<b>CATÉGORIES DE CONTENEURS</b>	<b>TARIFS</b>
Conteneur 2v/c 1 fois/sem	480 \$
Conteneur 3v/c 1 fois/sem.	720 \$
Conteneur 4v/c 1 fois/sem.	960 \$
Conteneur 6v/c 1 fois/sem	1 440 \$
Conteneur 8v/c 1 fois/sem	1 920 \$
Conteneur 4v/c saisonnier	640 \$

ARTICLE 3-3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

**SECTION IV TARIFS POUR LA VIDANGE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif annuel de base de 90,00 \$ soit exigé par « bâtiment » ou « résidence isolée » non desservis par le réseau municipal d'égout sanitaire pour une vidange des eaux usées aux 2 ans pour une occupation permanente. Le tarif annuel de base est de 45.00 \$ pour une vidange des eaux usées aux 4 ans pour une occupation saisonnière.

Le tarif exigé pour une « Exploitation agricole enregistrée » est de 45.00 \$ pour une vidange des eaux usées aux 4 ans. Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse

Concernant la gestion des eaux usées des résidences isolées,

*Bâtiment* : signifie un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

*Résidence isolée* : signifie une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2).

ARTICLE 4-2 Les tarifs pour le service de vidange des eaux usées doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

#### **SECTION V BÉNÉFICES REÇUS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

ARTICLE 5-1 Le bénéfice est considéré comme reçu par le propriétaire lorsque celui-ci utilise réellement les services ci-dessus mentionnés mais aussi lorsque lesdits services sont à sa disposition et susceptibles de lui profiter éventuellement et ce, conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS SUR ARRÉRAGE**

ARTICLE 6-1 Qu'un taux d'intérêt de 12 % l'an soit chargé sur tout compte dû après les dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes 2019.

Qu'un montant de 20 \$ dollars soit exigé pour tout retour de paiement.

#### **SECTION VII NOMBRE DE VERSEMENTS**

ARTICLE 7-1 La loi sur la fiscalité municipale prévoit que les propriétaires qui ont un compte de taxes supérieur à 300,00 \$ peuvent l'acquitter en deux versements. Le Conseil peut déterminer, par règlement, que le paiement des taxes peut être autorisé en plus de 2 versements jusqu'à un maximum de 6 versements.

Le nombre de versement pour l'année 2019 sera de quatre.

#### **SECTION VIII RÔLE DE PERCEPTION**

ARTICLE 8-1 Que la directrice générale secrétaire-trésorière soit autorisée à préparer un rôle de perception suivant le présent règlement.

#### **SECTION IX: ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 9-1 Que le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 177-2019 « RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES »**

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité d'Armagh, en janvier 2011, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « CM »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 CM a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU** le Règlement déléguant à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité le pouvoir de dépenser et d'accorder des contrats au nom de la Municipalité;

**ATTENDU** le Règlement fixant, conformément à l'article 960.1 CM, les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite regrouper dans un même règlement l'ensemble des dispositions relatives à la gestion contractuelle et aux règles de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite par ailleurs, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 936 CM (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 15 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, et de prévoir les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.



## RÈGLEMENT 177-2019

### RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES

#### TITRE PREMIER – GESTION CONTRACTUELLE

##### CHAPITRE I

###### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

###### SECTION I

###### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

###### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *CM*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudiqué qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*.

###### 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *CM*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

###### SECTION II

###### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

###### 3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *CM* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *CM*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *CM*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité..

### **9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

##### **SECTION I**

##### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

##### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *CM* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

##### **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

### **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III**

### **LOBBYISME**

#### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### **17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle

inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION IV**

##### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION V**

##### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## **23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

## **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

## **25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## **26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## SECTION VII

### MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### 27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### 28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## TITRE DEUXIÈME – DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

### CHAPITRE I

#### COMITÉ DE SÉLECTION

##### SECTION I

#### 29. Comité de sélection

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du Titre XXI *CM* ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

#### 30. Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, au directeur général adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le directeur général adjoint, doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

### CHAPITRE II – POUVOIR DE DÉPENSER

#### 31. Pouvoir de dépenser

Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, de la façon suivante :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
Tout type de contrat, à l'exception de ceux	10 000 \$	Directeur général et secrétaire-trésorier



expressément exclus par l'article 32	10 000 \$	Directeur des travaux publics, à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
	2 500 \$	Directeur du service de sécurité incendie
Embauche d'un employé qui est un salarié au sens du <i>Code du travail</i> , pour un emploi occasionnel, pour une tâche spécifique ne pouvant être exécutée par le personnel régulier ou le personnel saisonnier	5 000 \$	Directeur général et secrétaire-trésorier

Les montants qui apparaissent au premier alinéa sont des montants qui s'appliquent pour chaque contrat, avant l'ajout des taxes applicables.

## SECTION II

### 32. Conditions

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 31 du présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Les dispositions du Titre troisième du présent règlement doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité doivent être respectées, le cas échéant;
- c) Toute politique adoptée par le conseil doit être respectée;
- d) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 31 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité :
  - i. un don, une subvention ou une aide financière;
  - ii. la participation des employés cadres à leur congrès professionnel;
  - iii. la participation des élus à des colloques, congrès ou autres événements.

## SECTION III

### 33. Paiement de certaines dépenses

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le secrétaire comptable, sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer le contrat ou conseil);
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts ou contributions à être versées dans le cadre d'ententes conclues par la Municipalité avec des organismes municipaux;
- f) Les sommes devant être versées par la Municipalité dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- h) Toutes autres dépenses de même nature.

## **TITRE TROISIÈME – RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **34. Affectation des crédits**

Les crédits nécessaires aux activités de la Municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés, notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### **35. Vérification des crédits disponibles**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le conseil ou un fonctionnaire autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire au nom de la Municipalité, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Municipalité.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de passer des contrats au nom de la Municipalité ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil de la Municipalité, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément à toute directive administrative édictée à cet effet.

### **36. Dépenses particulières**

Malgré l'article 35, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

- a) Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- b) Les dépenses inhérentes à l'application d'une convention collective ou afférente aux conditions de travail;
- c) Les engagements relatifs aux avantages sociaux;
- d) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- e) Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- f) Les primes d'assurances.

### **37. Suivi et reddition de comptes budgétaires**

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la Municipalité doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit quant à lui préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du conseil.

## **TITRE QUATRIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **38. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du Titre premier du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *CM*.

### **39. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge :

- a) la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil en janvier 2011 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13);

- b) le *Règlement no 158-2016 déléguant le pouvoir de dépenser*;
- c) le *Règlement no 123-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*.

#### **40. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

### **ANNEXE 1**

#### **DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)**

##### **(Article 13 du règlement numéro 176-2019 sur la gestion contractuelle)**

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : [www.municipalite-armagh.org](http://www.municipalite-armagh.org) .

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

**ANNEXE 2**  
**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**  
**(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce           <sup>e</sup> jour de

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**ANNEXE 3**  
**DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce           <sup>e</sup> jour de

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**ANNEXE 4**  
**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

<b>BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ</b>	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
<b>MARCHÉ VISÉ</b>	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
<b>MODE DE PASSATION CHOISI</b>	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	

SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

Rés.2019-02-07

**ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENT ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES**

**ATTENDU QUE** l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

**ATTENDU QUE** tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

**ATTENDU QUE** l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

**ATTENDU QUE** la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la Loi encadrant le cannabis précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

**ATTENDU QUE** l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que la Municipalité d'Armagh adopte la présente politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-08

**ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL**

**ATTENDU QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les normes du travail (ci-après «LNT») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Armagh s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Armagh entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Armagh ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'**il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1<sup>0</sup> Que la Municipalité d'Armagh adopte la présente politique du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

2<sup>0</sup> Que la présente politique remplace celles adoptées en juin 2004 et octobre 2018.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-09

**COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE BELLECHASSE (CIM) –  
AJOUT D'UN POSTE RÉSEAU SUPPLÉMENTAIRE**

**ATTENDU QUE** suite à l'achat d'un portable, il y a lieu de faire l'ajout d'un poste réseau supplémentaire du logiciel comptable de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Que la municipalité d'Armagh fasse l'ajout d'un poste réseau supplémentaire avec soutien technique du logiciel comptable auprès de la Coopérative d'Informatique Municipale (CIM) pour un montant de 266 \$.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-10

**SECTEUR VOIRIE-FORMATION SIGNALEUR ROUTIER**

**ATTENDU QUE** l'Association paritaire pour la santé et sécurité au travail, secteur « Affaires municipales » (APSAM) offre une formation de signaleur routier dans notre secteur;

**ATTENDU QUE** cette formation est obligatoire pour tous travailleurs, lorsqu'une signalisation est requise pour tous genres d'intervention ;

**ATTENDU QUE** l'employeur doit s'assurer que ce signaleur a reçu une formation selon le Code de sécurité pour les travaux de construction ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1<sup>0</sup> Que MM. Alain Dubé, Yvan Turgeon et Michaël Paquette soient autorisés à suivre la formation obligatoire de « signaleur routier » dispensé par l'APSAM.

2<sup>0</sup> Que les coûts d'inscription au montant de 124\$/employé soient assumés par la Municipalité.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-11

**VENTE POUR TAXES 2017**



**ATTENDU** les articles 1022 à 1060 du Code municipal qui concernent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, ainsi que l'article 251 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil de la municipalité d'Armagh ont pris connaissance de l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales au 31 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1° Que la directrice générale soit autorisée à expédier un avis recommandé aux citoyens qui ont des arrérages de taxes et de laisser jusqu'au 11 mars 2019 pour le paiement complet incluant les intérêts courus.

2° Que, lorsque cette date sera dépassée, la directrice générale soit autorisée à transmettre à la MRC de Bellechasse l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour les immeubles où il reste des arrérages de taxes applicables à l'année 2017, et ce, pour la procédure de vente pour taxes impayées.

3° Qu'au moment de la mise en vente, M. Sarto Roy, maire soit autorisé par la Municipalité à enchérir, s'il y a lieu, pour et au nom de la municipalité sur toute offre déposée et jugée inférieure aux taxes municipales et scolaires dues ainsi qu'aux frais encourus pour leur récupération, relativement à un immeuble situé sur notre territoire et vendu aux enchères pour non paiement des taxes.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-12

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

**ATTENDU QUE** le Ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé à notre Municipalité une compensation de 207 562 \$ pour l'entretien de son réseau local pour l'année civile 2018;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de types 1 et 2 tels que définis par le Ministère ainsi que les éléments des ponts dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que la municipalité d'Armagh informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation de la compensation conformément aux objectifs du Programme d'aide du réseau routier local visant à l'entretien courant et préventif des routes locales de types 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-13

**MISE À JOUR DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DU PARC DES CHUTES**

**ATTENDU QU'**en 2012-2013, un exercice de planification stratégique de développement pour le Parc des Chutes d'Armagh a été réalisé par Mme France Lessard, stratégeste en tourisme, et déposé au Conseil municipal en mars 2013;

**ATTENDU QUE** cette planification stratégique couvrait un horizon de 5 ans, soit jusqu'en 2017-2018;

**ATTENDU QUE** cette échéance est atteinte et qu'il y a lieu de procéder à une actualisation de cette planification stratégique;

**ATTENDU QU'**une somme de 10,000 \$ a été prévue à cette fin au budget 2019 de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE ;**

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

1<sup>o</sup> Qu'un mandat en ce sens soit confié à une firme spécialisée dans le domaine.

2<sup>o</sup> Que les membres du Conseil municipal ainsi que les membres du Conseil d'administration de la Corporation des Loisirs et des Parcs d'Armagh soient invités à participer activement à cette démarche.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-14

**DEMANDE D'UN AVIS SUR LE MODE DE GESTION DU PARC DES CHUTES D'ARMAGH**

**ATTENDU QUE** le Parc des Chutes d'Armagh, créé en 2004, est la propriété de la Municipalité d'Armagh;

**ATTENDU QUE** cette même année, une corporation à but non lucratif, la Corporation des Loisirs et des Parcs d'Armagh, a été créée pour en assurer la gestion et le développement;

**ATTENDU QUE** depuis quelques années, le conseil d'administration de la Corporation, formé de bénévoles normalement élus en assemblée générale, peine à se renouveler, faute de candidats;

**ATTENDU QUE** les assemblées générales annuelles de la Corporation n'attirent plus que quelques dizaines de personnes au maximum indiquant ainsi un désintéressement de la population d'Armagh;

**ATTENDU QUE** la gestion du restaurant occupe la majeure partie des efforts des administrateurs, laissant peu de place au développement du Parc comme tel;

**ATTENDU QUE** sans un apport financier de la Municipalité, le Parc ne pourrait couvrir ses dépenses de fonctionnement et sa survie serait compromise;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de débiter une réflexion sur le mode de gestion actuel du Parc afin de l'ajuster ou le revoir pour ainsi assurer la pérennité et le développement futur du Parc;

**ATTENDU QU'**il convient de faire intervenir un tiers spécialisé dans ce domaine pour cette réflexion afin d'éviter tous biais liés aux opinions personnelles des membres du Conseil municipal et du Conseil d'administration de la Corporation;

**ATTENDU QUE** ce service est offert sans frais par Développement Économique Bellechasse;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que la Municipalité demande à Développement Économique Bellechasse :

- Un avis sur le modèle de gestion actuel, ses forces et ses faiblesses et les conditions à rencontrer pour le rendre plus fonctionnel et performant;
- Des propositions de modes de gestion alternatifs avec les avantages et inconvénients ainsi qu'une recommandation finale.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-15

**COMITÉ FAMILLES ET AINÉS - DEMANDE DE FERMETURE D'UNE SECTION DU BOULEVARD HENRI**

**ATTENDU QUE** le 30 mars prochain le Comité Familles et Aînés organise une « Fête à sucre » pour la population d'Armagh;

**ATTENDU QUE** cet évènement aura lieu près des installations de loisirs sur le Boulevard Henri;

**ATTENDU QUE** par soucis pour la sécurité des participants à l'activité, il serait opportun de fermer à la circulation automobile une section du Boulevard Henri soit, à partir de la route 281 jusqu'à la rue Saint-Pierre;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que la municipalité d'Armagh informe le Comité Familles et Aînés (CFA) qu'elle permet la fermeture d'une section du Boulevard Henri lors de l'activité « Fête à sucre » qui se tiendra le 30 mars prochain.

Étant ATTENDU :

- Que le Comité avise la Sûreté du Québec (SQ) de la tenue de tel évènement.
- Qu'il remette le site dans l'état où il l'aura prit.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-16

**DÉPÔT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE – ACCRÉDITATION À TITRE DE MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS (MAE)**

**ATTENDU** la volonté manifestée et les démarches entreprises par la Municipalité pour devenir « Municipalité amie des enfants (MAE) »;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1<sup>0</sup> D'autoriser et d'approuver le dépôt au Carrefour action municipale et famille du dossier de candidature pour l'obtention de l'accréditation Municipalité amie des enfants (MAE) ;

2<sup>0</sup> De confirmer que Marie Madeleine Sirois, conseillère soit la responsable du dossier Municipalité amie des enfants (MAE);

3<sup>0</sup> Que la directrice générale soit autorisée à signer les documents nécessaires à cette fin ;

4<sup>o</sup> De confirmer formellement l'engagement de la Municipalité d'Armagh à mettre en place, dans un délai de trois (3) ans, les trois (3) intentions figurant audit dossier de candidature pour l'accréditation MAE;

QUE la municipalité s'engage à :

- Attribuer la coordination de l'accréditation MAE au Comité Familles et Aînés;
- Maintenir un plan d'action avec un échéancier et des indicateurs de résultats;
- Diffuser l'état d'avancement du plan d'action en faveur des familles et des enfants, à la mi-projet ;
- Célébrer la Journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre de chaque année;
- Organiser un événement médiatique pour souligner la remise de l'accréditation;
- Faire la promotion de l'accréditation en :
  - Participant à l'organisation et la réalisation de son événement médiatique local (remise de son accréditation);
  - Installant des affiches et des panneaux MAE, lors des activités pour les enfants en utilisant le logo MAE dans ses outils de communication.
- Au terme de la durée de l'accréditation (3 ans) : Dresser un bilan des réalisations afin de maintenir son accréditation pour les trois (3) années suivantes.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-17

**AVIS FAVORABLE À L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA) (Réf. : Dossier 380 986)**

**ATTENDU QUE** le 16 janvier 2019, le conseil de la MRC de Bellechasse a adopté la résolution no C.M. 19-01-005 dans le but de soumettre une troisième demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

**ATTENDU QUE** le 8 mars 2017, une rencontre de négociation CPTAQ/MRC/UPA a permis de convenir d'une entente sur les îlots déstructurés (volet 1), les secteurs de grandes superficies (volet 2) ainsi que les activités agricoles substantielles devant faire l'objet d'une autorisation résidentielle à portée collective de la part de la CPTAQ;

**ATTENDU QUE** le 23 novembre 2018, la CPTAQ a donné une orientation préliminaire favorable (regroupant les décisions précédentes 351 527 et 374 377) à une autorisation visant l'utilisation à des fins résidentielles des lots identifiés à l'intérieur d'îlots déstructurés (volet 1) et les secteurs de grandes superficies (volet 2) identifiés. De plus, des sous-secteurs particuliers à demande recevable ainsi que la possibilité d'offrir des secteurs

où les activités agricoles substantielles seraient permises furent entendus quant à la possibilité d'une éventuelle demande d'autorisation à la CPTAQ;

**ATTENDU QUE** pour rendre sa décision finale, la CPTAQ doit recevoir un avis favorable de la MRC de Bellechasse, de l'UPA de Chaudière-Appalaches et des municipalités concernées relativement à l'orientation préliminaire de la CPTAQ dans le dossier numéro 380 986 portant sur une demande d'autorisation résidentielle à portée collective.

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que la municipalité d'Armagh donne un avis favorable à l'orientation préliminaire de la CPTAQ dans le dossier numéro 380 986 portant sur une demande d'autorisation résidentielle à portée collective.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-18

**DEMANDE D'UNE RENCONTRE AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH)**

**ATTENDU QUE** des rencontres individuelles avec le maire ainsi que la directrice générale ont eu lieu avec la direction du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**ATTENDU QUE** suite à ces rencontres et selon le processus normal il y a lieu de demander également une rencontre avec tous les membres du Conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

Que les membres du Conseil municipal informent la direction du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qu'ils désirent obtenir une rencontre avec elle au cours des prochaines semaines afin de discuter de divers dossiers et de préciser les rôles et responsabilités de chacun.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-19

**PARTICIPATION FINANCIÈRE – FONDATION HÔTEL DIEU DE LÉVIS – COOPÉRATIVE DE SANTÉ DES MONTS DE BELLECHASSE**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Armagh est sollicitée financièrement pour le maintien des services offerts par la Coopérative de Santé des Monts de Bellechasse;

**ATTENDU QU'**en vertu de son statut de coopérative la Municipalité ne peut verser directement à la Coopérative de Santé des Monts de Bellechasse une aide financière;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales une Municipalité peut accorder une aide financière à une fondation qui œuvre dans le bien-être de la population;

**ATTENDU QUE** la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Lévis a un fonds dédié spécialement à la Coopérative de Santé des Monts de Bellechasse;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que ce Conseil participe financièrement pour la somme de 1 000 \$ à la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Lévis dans le fonds dédié spécialement à la Coopérative de Santé des Monts de Bellechasse pour l'année 2019.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-20

**PARTICIPATION AU 17<sup>E</sup> SOUPER BÉNÉFICE DE SAINT-LAZARE**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Armagh est invitée à participer à la 17<sup>e</sup> édition du « Souper-bénéfice de Saint-Lazare »;

**ATTENDU QUE** lors de cet évènement elle soulignera le 50<sup>e</sup> anniversaire de fondation des pompiers de Saint-Lazare;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

Que la municipalité d'Armagh réserve deux cartes au coût de 60 \$ chacune pour les membres du Conseil qui représenteront la Municipalité lors de cet évènement.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-02-21

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Qu'à 21 h 07, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Sarto Roy, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.